

tenue sous la présidence de Monsieur VAN HULLEBUS, assisté(e)
de Madame LE MESTRIC et Madame FABRE, Conseillères
En présence de Madame PILIDJIAN, Rapporteuse publique
Madame MARQUET, Greffière

10 heures 30

01)	DOSSIER N° 2210559	RAPPORTEURE: Madame Florence LE MESTRIC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur et emportant mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COLLECTIF STOP LGV SUD SAINTE BAUME 2.L'ASSOCIATION BIO CONSOM'ACTEURS MER ESTEREL 3.ASSOCIATION DE DÉFENSE DU PLAN DE LA GARDE, 4.LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE DU VAR , 5.L'ASSOCIATION LES LES VINS DE BANDOL DONT 6.LA FÉDÉRATION « RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES, 7.ASSOCIATION TRAIT D'UNION – RESOL 21	Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric Maître DRAGONE Eric
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE SNCF GARES & CONNEXIONS SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF RESEAU	ADDEN AVOCATS ADDEN AVOCATS

10 heures 30

02)	DOSSIER N° 2303156	RAPPORTEURE: Madame Florence LE MESTRIC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions.(DUP pour la ligne LGV PACA. Arrêté interpréfectoral. RG).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ROYAL PALM Madame M	Maître DUBARRY Alexa Maître DUBARRY Alexa
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE SNCF GARES & CONNEXIONS SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF RESEAU	ADDEN AVOCATS ADDEN AVOCATS
03)	DOSSIER N° 2301099	RAPPORTEURE: Madame Elisa FABRE
Titre de l'affaire	Annuler la décision implicite du 3 janvier 2023 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé d'abroger son arrêté du 14 janvier 2015 portant obligation de fermeture obligatoire des boulangeries un jour par semaine.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE	AARPI DIXHUIT BOETIE
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

Arrêté le 02/06/2025

Le président du tribunal